



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DU PASS VACCINAL POUR LES RESSORTISSANTS EUROPÉENS SE DÉPLAÇANT DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

à Pau, le 24 janvier 2022

Depuis aujourd'hui, lundi 24 janvier 2022, toutes les personnes de plus de 18 ans et un mois doivent avoir fait leur injection de rappel dans les temps pour conserver leur certificat de vaccination actif dans le « pass vaccinal ». Au-delà de ces délais, leur ancien certificat de vaccination est considéré comme expiré et n'est plus valide.

Pour calculer la date de votre rappel : <https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr/>

Le pass vaccinal intègre deux dispositifs :

- **le pass « voyages »** est mis en œuvre dans le cadre du « certificat Covid numérique » de l'Union Européenne et du contrôle sanitaire aux frontières. L'utilisation du pass vaccinal au format européen pour voyager est prévue au plan juridique du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 ;
- **le pass « activités »** qui permet d'accéder en France à certains lieux recevant du public peut être appliqué jusqu'au 31 juillet 2022.

Concernant le pass « voyages », parce qu'elles présentent un risque réduit de transmission du virus, les personnes vaccinées, non contaminées ou immunisées doivent pouvoir voyager. C'est la raison pour laquelle, le QR code « certificat COVID numérique UE » présent sur le « pass sanitaire » français (depuis le 1er juillet 2021) puis sur le « pass vaccinal » (depuis le 15 janvier 2022) peut être lu partout en Europe, directement dans l'application « TousAntiCovid » ou au format papier, en français et en anglais. Cela vise à faciliter la vérification et l'acceptation de certificats de vaccination, de test et de rétablissement entre les pays de l'Union européenne, en Corse et vers l'outre-mer.

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79
Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Asteinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :
Tel : 06 15 20 31 38
Mél : pref-asteinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64



Le « certificat COVID européen numérique » consiste à présenter, au format numérique (via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid) ou papier, l'une des 3 preuves sanitaires suivantes :

- l'attestation de vaccination (à condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet),
 - 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzeria/covishield) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid-19 (1 seule injection nécessaire).
- La preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 24 h ou 48 h.
- Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19.

De ce fait, si les ressortissants espagnols se déplaçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques disposent d'un certificat COVID européen valide répondant aux exigences réglementaires françaises (2 ou 3 doses en fonction de la date de la deuxième dose), celui-ci sera reconnu comme valide dans le cadre du régime français.

En revanche, concernant le pass « activités » (pour les activités sur le territoire national), les règles du pass vaccinal sont désormais en vigueur, ce qui implique la présentation d'un certificat de vaccination ou, à défaut, d'un certificat de rétablissement.

Très concrètement, les espagnols vaccinés en Espagne peuvent présenter directement le certificat COVID européen numérique (QR code émis par l'Espagne), comme précédemment pour le pass sanitaire.

*
* *

Pour les ressortissants non-européens, vous pouvez demander un pass sanitaire d'équivalence vaccinale si vous remplissez les conditions suivantes :

- **Vous n'avez pas été vacciné dans l'un des pays suivants** : États membres de l'Union européenne, Albanie, Andorre, Arménie, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Liechtenstein, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine, Vatican. Ces pays permettent l'obtention du certificat Covid numérique de l'UE ou équivalent, qui est accepté en France ;
- **Vous êtes âgé de 12 ans et 2 mois ou plus à la date du 1er octobre 2021**. En dessous de cet âge, vous n'êtes pas soumis à l'obligation de passe sanitaire ;
- **Vous êtes vacciné** avec un vaccin accepté par l'Agence européenne des médicaments.